



## **Conférence consulaire de New Dehli, les 22 et 23 février 2001:**

### **Exposé de Me Martin Jäger, Chef de l'Office fédéral de l'état civil: Pratique actuelle en matière de préparation, de célébration et de reconnaissance de mariages d'étrangers**

Les représentations suisses assistent les autorités internes à la fois pour les mariages à l'étranger que pour les mariages prévus en Suisse lorsque les fiancés ou l'un d'eux réside dans l'arrondissement consulaire.

#### **1. Mariages célébrés ou prévus à l'étranger:**

##### **A. Mariage déjà célébré:**

Si le mariage a déjà été célébré, la représentation procède aux opérations liées à la communication de cet événement. Elle traduit et légalise au besoin l'acte de mariage étranger et les autres documents officiels requis et transmet le dossier à l'OFEC à l'intention de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil pour transcription dans les registres suisses. La représentation communique ses doutes éventuels quant à l'authenticité des documents remis. Sous réserve d'une vérification volontaire des documents, la représentation ne lance les opérations d'authentification que lorsqu'elle a reçu un mandat en ce sens de l'autorité interne (voir au surplus les ch. 3 ss. de la circulaire de l'OFEC du 30 septembre 1998).

##### **B. Mariage prévu à l'étranger; commande d'un certificat de capacité matrimoniale:**

Si le mariage est prévu à l'étranger et que les fiancés ont besoin d'un certificat de capacité matrimoniale, la représentation reçoit les déclarations et documents nécessaires en procédant comme si le mariage avait lieu en Suisse (une véritable procédure de préparation de mariage est en effet nécessaire en vue de la délivrance du certificat; cf. art. 165 OEC et ch. 2 ci-dessous).

#### **2. Mariages prévus en Suisse:**

Dans cette hypothèse, les fiancés ou l'un d'eux se trouvent dans l'arrondissement consulaire de la représentation mais veulent se marier en Suisse. La représentation reçoit les déclarations et les documents prescrits (art. 98 CC; 151 ss OEC), les traduit et légalise au besoin et les transmet à l'OFEC à l'intention de l'office de l'état civil compétent. Elle communique ses doutes éventuels quant à l'authenticité des documents remis. Sous réserve d'une vérification volontaire des documents, la représentation ne lance les opérations d'authentification que lorsqu'elle a reçu le mandat en ce sens de l'autorité interne (voir au surplus la circulaire de l'OFEC du 10

décembre 1999 ainsi que le catalogue de questions remis avec la circulaire du 28 avril 2000).

**Précisions relatives aux compétences:**

La préparation et la célébration d'un mariage en Suisse de même que l'établissement d'un certificat de capacité matrimoniale (hypothèses 1B et 2) sont de la compétence de l'officier de l'état civil, assisté dans certains cantons par son autorité de surveillance (art. 97 ss CC; 148 ss OEC). Celle-ci est par ailleurs compétente pour la reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger (hypothèse 1A) et l'ordre de transcription au registre des familles (art. 45 al. 2 ch. 4 CC, 32 LDIP, 137 OEC).

La représentation suisse intervient à chaque fois en qualité d'auxiliaire de l'autorité interne compétente. Celle-ci dirige la procédure et donne au besoin les instructions nécessaires (investigations, telles que vérifications de document).

L'OFEC n'intervient en principe pas dans le traitement de dossiers particuliers; il effectue un contrôle sommaire des documents transmis et formule sur requête des recommandations à l'intention de l'autorité interne compétente. L'OFEC a par contre un pouvoir réglementaire qui se concrétise dans ses directives à l'intention des représentations qui ont un caractère général et abstrait (les directives constituent des procédures standards, applicables à l'ensemble des dossiers traités).

**Précisions par rapport à la lutte contre la fraude à l'état civil, y c. les mariages de complaisance:**

**Faux documents et identification des parties**

Du fait de la force probante accrue des registres (ceux-ci sont réputés exacts jusqu'à preuve du contraire; art. 9 CC) et de l'obligation d'identifier les parties ainsi que de veiller au respect des conditions du mariage (pas de bigamie!; cf. art. 99 CC, 13 et 153 OEC), l'autorité de l'état civil est tenue d'opérer les vérifications nécessaires chaque fois qu'elle a un doute sur l'authenticité des documents remis ou sur l'identité d'une personne. La représentation assiste l'autorité interne dans cette tâche en lui communiquant ses doutes éventuels et en participant aux opérations de vérification à l'étranger (elle-même ou le plus souvent par l'entremise d'un avocat de confiance; voir à ce sujet notre circulaire du 30 septembre 1998, ch. 316 et 321). La célébration d'un mariage, respectivement sa reconnaissance en Suisse seront refusées si l'identité des parties ou les conditions du mariage ne sont pas suffisamment éclaircies. Une telle décision est prise le cas échéant par l'autorité interne compétente (office de l'état civil; autorité cantonale de surveillance).

**Mariages de complaisance / mariages de permis:**

En droit actuel, il n'existe pas de possibilité d'annulation civile des mariages de complaisance déjà célébrés (l'annulation d'office des mariages dits de nationalité a été supprimée avec la révision de la loi fédérale sur la nationalité, entrée en vigueur le 1.1.1992, qui ne prévoit plus l'acquisition automatique de la nationalité suisse par la femme étrangère; l'annulation d'office des mariages de permis pourrait être introduite dans le cadre de l'adoption d'une nouvelle loi fédérale sur les étrangers, en préparation). Quant aux mariages non encore

contractés, certaines autorités de l'état civil se sont fondées sur le principe de la prohibition de l'abus manifeste de droit (art. 2 al. 2 CC) pour refuser la célébration. L'application de cette disposition générale du droit est toutefois controversée eu égard à l'importance du droit au mariage, qui constitue une liberté fondamentale protégée par la Constitution fédérale (art. 14) et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 12). La future loi sur les étrangers devrait également apporter de la clarté à ce sujet.

Malgré les limites rappelées ci-dessus, les observations des représentations à cet égard ne sont pas dénuées d'utilité car elles pourront le cas échéant servir dans le cadre de la décision à prendre par les autorités de police des étrangers sur l'entrée ou le séjour en Suisse d'une partie étrangère.

Berne, le 15 février 2001

(rédigé par Michel Montini, adj. scientifique.)